

Dossier : 3208(D)

Arrêté n° DUPA-2026-1161

du 12 août 2026

**portant mise en demeure la société LOUIS VUITTON MALLETIER SA
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**sise 101 avenue des Champs Elysées - 55 avenue George V -
60 rue de Bassano - 10 rue Vernet à Paris 8^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171.8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 27 décembre 2006, par M. Christian REYNE, Directeur immobilier de la société LOUIS VUITTON MALLETIER, de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) implantées dans l'immeuble sis 101 avenue des Champs-Élysées, 55 avenue George V, 60 rue de Bassano, 10 rue Vernet à Paris 8ème, installations relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le courrier préfectoral adressé le 31 juillet 2024 à l'exploitant consécutivement à la visite du site du 18 avril 2024 par l'inspection des installations classées, lui demandant de mettre en œuvre des actions correctives concernant les tours aéroréfrigérantes sises à l'adresse précitée ;

VU les documents de l'exploitant transmis par courriel du 1^{er} août 2024, dans le cadre de la mise en conformité du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2026, consécutif à la visite effectuée le 17 avril 2026, transmis le 18 mai 2026 à l'exploitant des installations susvisées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection susvisée a été programmée pour vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives imposées par courrier du 31 juillet 2024, et afin de constater la levée de non-conformités relatives à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 17 avril 2026, il a été constaté que les actions correctives demandées ont été mises en place, mais que de nouveaux manquements aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ont été relevées, notamment en ce qui concerne l'analyse méthodique de risques (AMR) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de plan d'entretien définissant les mesures préventives à mettre en œuvre afin de maintenir un niveau de risque acceptable de son installation, ni de plan d'action reprenant les recommandations issues de la dernière AMR ;

CONSIDERANT également, que lors du contrôle visuel du bassin de la tour aéroréfrigérante n°2, il a été constaté que le corps d'échange de la tour était déchiré et en train de s'effondrer, mais que cette information sur l'état dégradé de la partie supérieure du bassin n'a pas été portée sur la main courante ni sur le journal de bord relatif aux interventions sur les TAR ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis préalablement à la visite, le 15 avril 2026, les documents relatifs à la surveillance de l'exploitation, notamment le tableau de suivi, les attestations de suivi et les comptes-rendus de formation, ainsi qu'un courrier désignant les personnes référentes ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'exploitant a présenté un courrier actualisé désignant de nouvelles personnes référentes dont l'une n'avait pas suivi la formation requise pour l'exercice de cette fonction ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que les tours aéroréfrigérantes sises 101 avenue des Champs-Élysées, 55 avenue George V, 60 rue de Bassano, 10 rue Vernet à Paris 8ème ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société LOUIS VUITTON MALLETIER SA dont le siège social sis 2 rue du Pont Neuf à Paris 1^{er} est mise en demeure de :

➤ **Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- mettre en place un plan d'entretien dans le carnet sanitaire et le carnet de suivi incluant la remise en l'état du corps d'échange déchiré de la TAR n°2, conformément au point 3.7.I.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;
- mettre en place un plan d'actions correctives issu des conclusions des AMR déjà réalisées, conformément au point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

➤ **Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- réviser la méthodologie et/ou la complétude de l'AMR afin de la rendre conforme à l'arrêté du ministériel du 14 décembre 2013, conformément au point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;
- transmettre l'attestation de formation du référent de l'installation, conformément au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

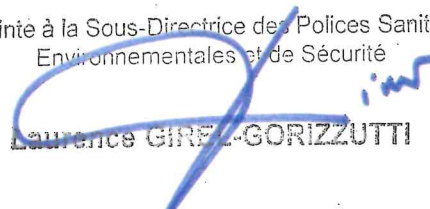
Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **12 AOÛT 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1161

du 12 août 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.